

2006 - 2011

RAPPORT DU BUREAU AU CONSEIL GENERAL
CONCERNANT
LA REVISION DU REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL
ET L'ADOPTION D'UN REGLEMENT RELATIF
AU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ENQUETE

(du 17 janvier 2008)



Ville de Fribourg

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Par le présent rapport, votre Bureau a l'honneur de solliciter l'adoption du nouveau Règlement du Conseil général, ainsi que du Règlement relatif au fonctionnement des commissions d'enquête.

Ces deux documents font l'objet d'un rapport du groupe de travail chargé de terminer la révision du règlement du Conseil général et d'un commentaire du projet de règlement relatif au fonctionnement des commissions d'enquête.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations distinguées.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL

La Présidente :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Catherine Nusbaumer

André Pillonel

Annexes :

- projet de règlement du Conseil général
- projet de règlement relatif au fonctionnement des commissions d'enquête
- rapport du groupe de travail
- commentaire
- deux projets d'arrêtés

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), révisée les 28 septembre 1984 et 22 septembre 1989
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RE), modifié par l'arrêté du 5 décembre 1989 ;
- la loi 18 février 1976 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;

arrête

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Composition (art. 27, lit. c LCo) Période administrative (art. 29 LCo) Système électoral (art. 143 LEDP)

Le Conseil général se compose de huitante Conseillers généraux et Conseillères générales (ci-après membres) élu(e)s pour une période administrative de cinq ans selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 2

Groupes

1. Les membres élus sur une même liste constituent un groupe, à la condition qu'ils soient au moins cinq.

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) ;
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;

arrête

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Composition (art. 27, lit. c LCo) Période administrative (art. 29 LCo) Système électoral (art. 61 LEDP)

Le Conseil général se compose de huitante Conseillers généraux et Conseillères générales (ci-après membres) élu(e)s pour une période administrative de cinq ans selon le mode de scrutin proportionnel.

Art. 2 Groupes

1. Les membres élus sur une même liste constituent un groupe, à la condition qu'ils soient au moins cinq.

La formulation ne comprend pas de féminisation systématique ; les termes épicènes sont utilisés le plus souvent possible.

2. S'ils sont moins de cinq ils peuvent
 - a) s'ils sont agréés, se joindre à un groupe de leur choix ;
 - b) former un groupe en se joignant à des membres d'autre(s) liste(s) n'ayant pas cinq élus ;
3. Les groupes doivent être constitués pour la séance constitutive;
4. Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le Bureau.

Art. 3

Vacance (art. 176 LEDP)

En cas de vacance, le Conseil communal proclame élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats non élus des listes auxquelles appartiennent les membres du Conseil à remplacer.

Art. 4

Attributions (art. 10 LCo)

- ¹ Le Conseil général élit ses organes.
- ² Il exerce les attributions que lui confère la loi sur les communes, à savoir :
 - a) *il décide de l'octroi du droit de cité communal et fixe le denier de réception bourgeoise conformément à la loi sur la naturalisation et la renonciation à la nationalité fribourgeoise ;*

2. S'ils sont moins de cinq ils peuvent
 - a) s'ils sont agréés, se joindre à un groupe de leur choix ;
 - b) former un groupe en se joignant à des membres d'autre(s) liste(s) n'ayant pas cinq élus ;
3. Les groupes doivent être constitués pour la séance constitutive.
4. Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le Bureau.

Art. 3 Vacance (art. 77 LEDP 1 b, 2 et 3)

¹ *En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue par le Conseil communal.*

² *Si elle décline son élection, le siège est attribué à la personne suivante. Lors d'une vacance ultérieure, son nom est à nouveau pris en considération.*

³ *En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs viennent-ensuite et à moins que l'un d'entre eux ne cède son rang, il est procédé à un tirage au sort en présence des personnes intéressées. La personne écartée par le sort ou qui a cédé son rang garde son rang dans la liste des viennent- ensuite.*

Art. 4 Attributions (art. 10, 27 al. 3 et 4 LCo)

- ¹ Le Conseil général élit ses organes.
- ² Il exerce les attributions que lui confère la loi sur les communes, à savoir :
 - a) *il décide de l'octroi du droit de cité communal et fixe l'émolument de naturalisation, conformément à la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois ;*
 - a^{bis}) *il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi ;*
 - a^{ter}) *il décide d'un changement du nombre de conseillers communaux ;*
 - a^{quater}) *il décide d'un changement du nombre de conseillers généraux;*

b) *il décide du budget et approuve les comptes;*

- c) *il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses ;*
- d) *il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;*
- e) *il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;*
- f) *il adopte les règlements de portée générale ;*
- g) *il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;*
- h) *il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance ;*
- i) *il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;*
- j) *il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;*
- k) *il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration cadastrale ;*

b) **En référence aux données figurant dans le plan financier et à celles qui sont contenues dans le message du Conseil communal, il décide du budget dans lequel les investissements déjà décidés par le Conseil général sont groupés dans une catégorie I.**

En catégorie II figurent les projets d'investissements présentés dans le message du Conseil communal sur lequel le Conseil général décide objet par objet.

En catégorie III, figurent des projets d'investissements déjà mentionnés dans le plan financier. Le Conseil général prend acte de leur inscription au budget. Un investissement ne peut pas figurer, plus de deux fois en catégorie III durant la même période administrative, sauf circonstances exceptionnelles.

b^{bis}) Il approuve les comptes.

- c) *il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi que la couverture de ces dépenses ;*
- d) *il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;*
- e) *il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;*
- f) *il adopte les règlements de portée générale ;*
- g) *il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;*
- h) *il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance ;*
- i) *il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;*
- j) *il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;*
- k) *il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration [officielle](#) ;*

- l) *il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;*
- m) *il décide de la fusion avec une ou plusieurs communes ;*
- n) *il décide la constitution d'une association de communes, de l'adhésion à une telle association, des modifications essentielles de ses statuts, de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;*
- o) *il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence ;*
- p) *il surveille l'administration de la commune.*

³ *Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées sous lettres g à j dans les limites qu'il fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la période administrative.*

⁴ *Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.*

⁵ *Il élit les membres des commissions spéciales qui ne sont pas désignés par le Bureau, au sens de l'art. 20, 2^e alinéa.*

- l) *il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;*
- m) *il décide de la fusion avec une ou plusieurs communes ;*
- n) *il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;*
- o) *il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence ;*
- p) *il surveille l'administration de la commune ;*
- q) *il désigne l'**organe de révision** sur proposition de la Commission financière ;*
- r) *il prend acte du plan financier et de ses mises à jour.*

³ *Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées sous lettres g à j dans les limites qu'il fixe. Celle-ci expire à la fin de la période administrative.*

⁴ *Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.*

⁵ *Il élit les membres des commissions spéciales qui ne sont pas désignés par le Bureau, au sens de l'article 25, 2^e alinéa.*

⁶*Il examine le rapport d'activité annuel de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg ainsi que le rapport annuel de l'organe de contrôle de cette institution de prévoyance et le rapport de l'expert.*

⁷ *Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal, dans les limites financières qu'il fixe, la compétence d'engager des dépenses entraînées par les ententes intercommunales au sens de l'article 108 de la loi sur les communes. La délégation de compétence expire à la fin de la période administrative.*

Art. 4 bis

Initiative
(art. 51 ter LCo, art. 215-217 et 231 ter LEDP)

¹ Le Conseil général décide, dans un délai d'une année à partir de la publication dans la "Feuille officielle", des initiatives qui lui sont transmises.

² Lorsque l'initiative est conçue en termes généraux (dépense qui ne peut être couverte en un exercice ou cautionnement pouvant entraîner une telle dépense, règlement de portée générale, constitution d'une association de communes) ou adhésion à une telle association, fusion de communes et s'il s'y rallie, le Conseil général arrête une décision ou élabore un règlement conforme à l'initiative. Ce règlement ou cette décision peuvent être soumis au référendum. Si le Conseil ne se rallie pas à l'initiative, elle est soumise au peuple.

³ Lorsque l'initiative est rédigée de toutes pièces, le projet devient règlement de portée générale, si le Conseil général l'approuve. Ce règlement peut être soumis au référendum. Si le Conseil général n'approuve pas l'initiative, il la soumet au peuple avec ou sans recommandation de rejet. Il peut, en même temps, soumettre au peuple un projet distinct élaboré par lui et portant sur la même matière.

Art. 5 Initiative

a) validité (art. 51 ter LCo, et 141 al. 1 et 2 LEDP)

Lorsqu'une initiative a abouti, le Conseil communal transmet au Conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil général statue sur la validité de l'initiative.

Art. 6 b) initiative formulée en termes généraux (art. 126 LEDP)

¹ *Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.*

² *Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil général élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.*

Art. 7 c) initiative entièrement rédigée (art. 127 LEDP)

¹ *Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.*

² *Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date de l'adoption de l'arrêté constatant la validité de l'initiative.*

³ *Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.*

⁴ *Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Conseil général.*

⁵ Lorsque le Conseil général soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve :

- a) s'il accepte l'initiative populaire ;
- b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil général ;
- c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

Art. 8 d) retrait (art. 118 LEDP)

¹ Une initiative à laquelle le Conseil général s'est rallié ne peut plus être retirée.

² Une initiative à laquelle le Conseil général ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.

Chapitre deuxième

SEANCE CONSTITUTIVE

Art. 5

Réunion préparatoire

Le Secrétaire de Ville convoque à une réunion préparatoire le doyen d'âge du Conseil général ainsi qu'un membre délégué par chaque groupe. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du Conseil général. Le Conseil communal y est représenté.

Art. 6

Convocation (art. 30, al. 1 LCo)

Les membres sont convoqués par pli personnel par le Conseil communal dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins dix jours avant la séance. L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du Conseil général et à l'élection de la Commission financière et de la commission des Naturalisations ainsi que les divers.

TITRE II

Séance constitutive

Art. 9 Réunion préparatoire

Le Secrétaire de Ville convoque à une réunion préparatoire le doyen d'âge du Conseil général ainsi qu'un membre délégué par chaque groupe. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du Conseil général. Le Conseil communal y est représenté.

Art. 10 Convocation (art. 30, al. 1 LCo)

Les membres sont convoqués par pli personnel par le Conseil communal dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins dix jours avant la séance. L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du Conseil général, à l'élection des membres de la Commission financière, de la commission des Naturalisations, des autres commissions permanentes et des délégations désignées par le Conseil général ainsi qu'enfin les divers.

Art. 7

Déroulement de la séance constitutive (art. 30, al. 2, LCo)

¹ Le doyen d'âge ouvre la séance en prononçant le discours inaugural de la période administrative, puis il communique, le cas échéant, la liste des membres et des conseillers communaux excusés. Il procède ensuite à l'appel nominal, par ordre alphabétique, des membres qui se lèvent à l'appel de leur nom.

² Le doyen d'âge préside aux opérations électorales mentionnées à l'article 9.

Art. 8

Bureau provisoire (art. 30, al. 2 LCo)

Le doyen d'âge désigne quatre scrutateurs appartenant à des groupes différents qui forment avec lui le Bureau provisoire.

Art. 9

Election du Bureau (art. 30, al. 3, 32 et 33 LCo)

¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau soit :

- a) *un président et un vice-président pour une période de douze mois ;*
- b) *cinq scrutateurs pour la durée de la période administrative.*

Il élit ensuite cinq *scrutateurs suppléants pour la durée de la période administrative*. Les suppléants sont appelés à remplacer les scrutateurs empêchés.

² Il est tenu compte équitablement des groupes et de leur force numérique.

³ Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

Art. 11 Déroulement de la séance constitutive (art. 29 a et 30, al. 2, LCo)

¹ Le doyen d'âge ouvre la séance en prononçant le discours inaugural de la période administrative, puis il communique, le cas échéant, la liste des membres et des conseillers communaux excusés. Il procède ensuite à l'appel nominal, par ordre alphabétique, des membres qui se lèvent à l'appel de leur nom.

² Les membres nouvellement élus prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle, conformément à la loi sur les communes.

³ Le doyen d'âge préside aux opérations électorales mentionnées à l'article 9.

Art. 12 Bureau provisoire (art. 30, al. 2 LCo)

Le doyen d'âge désigne quatre scrutateurs appartenant à des groupes différents qui forment avec lui le Bureau provisoire.

Art. 13 Election du Bureau (art. 30, al. 3, 32 et 33 LCo)

¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau soit :

- a) *un président et un vice-président pour une période de douze mois ; ils ne peuvent appartenir au même groupe ;*
- b) *un scrutateur par groupe pour la durée de la période administrative.*

Il élit ensuite un scrutateur suppléant par groupe pour la durée de la période administrative. Les suppléants sont appelés à remplacer les scrutateurs empêchés.

² Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

⁴ Le président élu prend la parole. Il donne [ensuite](#) la parole au syndic.

Art. 10

Election des commissions permanentes (art. 30, al. 3 LCo)

¹ Le Conseil général élit une Commission financière de onze membres.

² Le Conseil général élit une commission des Naturalisations de onze membres.

⁵ Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions, à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au Conseil général. Chaque groupe est représenté dans chaque commission permanente.

Art. 11

Mode d'élection (art. 46 LCo, 19 RE)

¹ Les élections ont lieu au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

² En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

Art. 12

Clôture de la séance

Les opérations électorales terminées et les "divers" liquidés, le président lève la séance.

³ Le président élu prend la parole. Il donne [ensuite](#) la parole au syndic.

Art. 14 Election des commissions permanentes (art. 30, al. 3 LCo)

¹ Le Conseil général élit une Commission financière de onze membres.

² Le Conseil général élit une [Commission](#) des [naturalisations](#) de onze membres.

³ Le Conseil général élit, en outre, les autres commissions permanentes, ainsi que les délégations.

⁴ Le Bureau provisoire établit, en vue de la séance constitutive, le nombre de sièges de chaque groupe dans les commissions permanentes, ainsi que dans les délégations.

⁵ Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions, à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au Conseil général. Chaque groupe est représenté dans chaque commission permanente.

Art. 15 Mode d'élection (art. 46 LCo, 19 RELCo)

¹ Les élections ont lieu au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

² En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

Art. 16 Clôture de la séance

Les opérations électorales terminées et les "divers" liquidés, le président lève la séance.

Chapitre troisième

ORGANES ET ATTRIBUTIONS

I. Présidence

Art. 13

Durée du mandat (art. 32, al. 1 LCo)

¹ Le président et le vice-président sont élus pour une période de douze mois. Ils ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même période administrative.

² Si la charge de président devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président. Dans l'autre cas, le vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Art. 14

Attributions et remplacement (art. 32, al. 2 et 3 LCo)

¹ Le président a les attributions suivantes :

- a) *il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre* et proclame le résultat des scrutins ;
- b) *il convoque et préside le Bureau ;*
- c) *il établit d'entente avec le Conseil communal, le projet de calendrier des séances du Conseil général ainsi que la liste des objets à traiter et il fixe les séances du Bureau ;*
- d) *il surveille les travaux des commissions ;* il se prononce sur les mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue sur l'indemnisation d'experts dont les commissions ont décidé l'audition ;
- e) *il dispose du secrétariat,* reçoit la correspondance adressée au Conseil général et lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général ;
- f) *il signe les actes du Conseil général avec le secrétaire de Ville ou son adjoint ;*

Titre III

Organes et attributions

CHAPITRE PREMIER

PRESIDENCE

Art. 17 Durée du mandat (art. 32, al. 1 LCo)

¹ Le président et le vice-président sont élus pour une période de douze mois. Ils ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même période administrative.

² Si la charge de président devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président. Dans l'autre cas, le vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Art. 18 Attributions et remplacement (art. 32, al. 2 et 3 LCo)

¹ Le président a les attributions suivantes :

- a) *il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre* et proclame le résultat des scrutins ;
- b) *il convoque et préside le Bureau ;*
- c) *il établit d'entente avec le Conseil communal, le projet de calendrier des séances du Conseil général ainsi que la liste des objets à traiter et il fixe les séances du Bureau ;*
- d) *il surveille les travaux des commissions ;* **il est informé des** mutations qui interviennent au sein des commissions spéciales et statue sur l'indemnisation d'experts dont les commissions ont décidé l'audition ;
- e) *il dispose du secrétariat,* reçoit la correspondance adressée au Conseil général et lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général ;
- f) *il signe les actes du Conseil général avec le secrétaire de Ville ou son adjoint ;*

g) *il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal.*

II. Scrutateurs

Art. 15

Attributions (art. 33 et 18 LCo)

¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.

² Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.

³ Ils comptent les suffrages lors des votes à main levée.

⁴ Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.

⁵ Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.

III. Bureau

Art. 16

Composition (art. 34 LCo)

¹ *Le Bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.*

² Le Bureau est convoqué par le président trois semaines au moins avant chaque séance du Conseil général. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le Bureau peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du Conseil général.

³ Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

g) *il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal.*

² ***Le vice-président, à son défaut un scrutateur, remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion.***

CHAPITRE 2

SCRUTATEURS

Art. 19 Attributions (art. 33 et 18 LCo)

¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.

² Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.

³ Ils comptent les suffrages lors des votes à main levée.

⁴ Ils communiquent par écrit au président le résultat des votes et des élections.

⁵ Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.

CHAPITRE 3

BUREAU

Art. 20 Composition (art. 34 LCo)

¹ *Le Bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.*

² Le Bureau est convoqué par le président trois semaines au moins avant chaque séance du Conseil général. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le Bureau peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du Conseil général.

³ Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Le président invite aux séances du Bureau les représentants des groupes avec voix consultative.

⁵ Le président désigne le ou les scrutateurs suppléants appelés à remplacer le ou les scrutateurs absents ou empêchés. En pareils cas, le président veille à la représentation équitable des groupes.

⁶ Le Conseil communal peut être invité par le président aux séances du Bureau avec voix consultative.

Art. 17

Attributions (art. 34 LCo, art. 6 RE)

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) *il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal, et convoque le Conseil général ;*
- b) *il tranche les contestations relatives à la procédure ;*
- c) *il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général ;*
- d) *il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général ;*
- e) *il désigne les commissions spéciales et en nomme les présidents ;*
- f) *il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent règlement, notamment à ses art. 31 (obligation de siéger), 32 (récusations), 34, al. 1 (huis-clos), 34, al. 4 et 5 (débat radiodiffusés ou télévisés), 42, al. 4 et 47 (contestations de l'ordre des votes), 43 (seconde lecture facultative), 45, al. 5 (répétition d'un vote), 49, al. 4 (nullité d'une proposition), 50 (recevabilité et caractère des propositions), 52 (préavis sur les propositions internes), 55 (résolutions) et 61 al. 2 (enregistrement).*

⁴ Le président invite aux séances du Bureau les représentants des groupes avec voix consultative.

⁵ Le président désigne le ou les scrutateurs suppléants appelés à remplacer le ou les scrutateurs absents ou empêchés. Dans de tels cas, le président veille à la représentation équitable des groupes.

⁶ Le Conseil communal peut être invité par le président aux séances du Bureau avec voix consultative.

Art. 21 Attributions (art. 34 LCo, art. 6 RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) *il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal, et convoque le Conseil général ;*
- b) *il fixe le calendrier annuel des séances du Conseil général, d'entente avec le Conseil communal ;*
- c) *il tranche les contestations relatives à la procédure ;*
- d) *il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général ;*
- e) *il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général ;*
- f) *il désigne les commissions spéciales et en nomme les présidents ;*
- g) *il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent règlement, notamment à ses art. 41 (obligation de siéger), 42 (récusation), 44, al. 1 (huis-clos), 44, al. 4 [...] (débat radiodiffusés ou télévisés), 50 (examen des propositions et des postulats), 54 (seconde lecture facultative), 56, al. 5 (répétition d'un vote), 58 (contestations de l'ordre des votes), 59, al. 3 (nullité d'une proposition), 65 (préavis sur les propositions internes), 68 (résolutions) et 74 (enregistrement).*
- h) **Il organise, en début de période administrative, une séance d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil général.**

IV. Secrétariat

Art. 18

Attributions (art. 35 LCo)

¹ Le Secrétaire de Ville, ou à défaut son adjoint, assume le secrétariat du Conseil général, du Bureau et des commissions.

² Il peut se faire représenter par le Secrétaire des Affaires bourgeoises aux séances de la commission des Naturalisations.

³ Il peut se faire représenter aux séances des commissions en déléguant un collaborateur du personnel communal.

⁴ Le secrétaire informe les membres du Conseil général de la composition des commissions spéciales et les convoque en accord avec le président. Il tient un état des commissions.

V. Commission financière

Art. 19

Organisation (art. 36, 96, 97 LCo)

¹ La Commission financière, après s'être constituée *en désignant son président et son secrétaire*, adopte un règlement interne propre à assurer son bon fonctionnement.

² Les rapports élaborés par la Commission financière au sujet du budget et des comptes sont adressés à tous les membres du Conseil général avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés.

CHAPITRE 4

SECRETARIAT

Art. 22 Attributions (art. 35 LCo)

¹ **Le Secrétaire de Ville, ou à défaut son adjoint, assume le secrétariat du Conseil général, du Bureau et des commissions.**

² Si nécessaire, il est remplacé par un autre membre du Secrétariat de Ville.

³ Il peut se faire représenter aux séances des commissions en déléguant un collaborateur du personnel communal.

⁴ Le secrétaire informe les membres du Conseil général de la composition des commissions spéciales et les convoque en accord avec le président. Il tient un état des commissions.

⁵ **Le secrétariat du Conseil général dispose de moyens suffisants pour l'accomplissement de ses tâches.**

CHAPITRE 5

COMMISSIONS

I. Commissions permanentes

Art. 23 Commission financière (art. 36 al. 1, 96, 97 LCo, art 48 al. 2 RLC)

¹**Le Conseil général dispose d'une commission financière.**

²Les rapports élaborés par la Commission financière au sujet du budget et des comptes sont adressés, en principe par courriel, aux membres du Conseil général au plus tard trois jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

VI. Autres commissions

Art. 20

Désignation (art. 36, al. 1bis et 2 LCo, 16 RE)

¹ *Le Conseil général peut décider, sur la proposition du Conseil communal, de son Bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions pour la durée de la période administrative.*

² Le principe de la désignation d'une telle commission doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En pareil cas, le Conseil général fixe le nombre des membres de telles commissions et en désigne les présidents.

³ *Les commissions spéciales chargées de l'examen de projets importants sont désignées par le Bureau qui fixe le nombre de leurs membres et nomme leur président. Elles sont dissoutes une fois leur mission accomplie.*

Art. 24 Commission des naturalisations

Le Conseil général dispose d'une commission des naturalisations.

Art. 25 Autres commissions permanentes (art. 36, al. 1 bis LCo, 16 RELCo)

¹ *Le Conseil général peut décider, sur la proposition du Conseil communal, de son Bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions **pour la durée** de la période administrative.*

² Le principe de l'institution d'une telle commission doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En pareil cas, le Conseil général fixe le nombre des membres de telles commissions. Ces dernières s'organisent elles-mêmes. La suppression d'une telle commission peut faire l'objet d'une proposition interne.

Art. 26 Election et composition (art. 16 RELCo)

¹**Les membres d'une commission permanente sont élus sur proposition des partis ou groupes représentés au Conseil général.**

²**Les présidents des partis ou groupes présentent au Bureau, par écrit, leurs propositions de candidats.**

³**Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans une commission, à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au Conseil général. Chaque groupe est représenté dans chaque commission permanente.**

Art. 27 Durée des fonctions (art. 15 bis LCo)

La durée des fonctions des membres des commissions permanentes prend fin au plus tard avec la période administrative. Les membres

sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Art. 28 Organisation interne (art. 36 LCo)

Les commissions permanentes se constituent, en désignant leur président, leur vice-président et leur secrétaire. Elles adoptent un règlement interne propre à assurer leur bon fonctionnement.

II. Commissions spéciales

Art. 29 Désignation et remplacement (art. 36, al. 2 LCo)

¹ Le Bureau décide de la constitution de commissions spéciales chargées de l'examen d'objets importants. Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

² Le Bureau fixe le nombre des membres de la commission et nomme son président. Chaque groupe a droit à y être représenté en fonction de sa force numérique. Il désigne son ou ses représentants.

³ Un membre de la commission peut être remplacé par un autre représentant désigné par son groupe. Le président du Conseil général et le président de la commission en sont informés. Le remplacement vaut pour la suite des travaux.

Art. 30 (anc. art. 20^{bis}) Commission d'enquête

¹ Si des événements d'une grande portée, survenus dans un domaine qui est l'objet de la surveillance du Conseil général, exigent que celui-ci clarifie de façon particulière la situation, il peut, suivant la nature de l'affaire, charger la Commission financière ou une commission spéciale de faire toute la lumière, d'établir les faits, de réunir d'autres éléments d'appréciation et de porter une appréciation politique.

² Le Conseil général adopte un règlement régissant les modalités de l'enquête et la procédure applicable.

Art. 21

Composition (art. 16 RE)

¹ Les membres d'une commission sont élus sur proposition des partis ou groupes représentants au Conseil général.

² Les présidents des partis ou groupes présentent au Bureau, par écrit, leurs propositions de candidats.

³ Il est équitablement tenu compte des groupes et de leur force numérique. Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans une commission, à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au Conseil général.

⁴ Un membre d'une commission spéciale ne peut être remplacé qu'avec l'accord du président du Conseil général, sur proposition de son groupe. Le remplacement vaut pour la suite des travaux.

Art. 22

Convocation

Les membres des commissions sont convoqués aux séances par le secrétariat, d'entente avec le président de la commission.

Art. 23

Procès-verbal (art. 103bis, al. 2 LCo)

¹ Le procès-verbal est, en règle générale, adressé aux membres de la commission avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au secrétariat de Ville qui en informe immédiatement le président de la commission. Ce dernier fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

² *Les procès-verbaux des séances du Conseil général ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil général.* Les membres du Conseil général qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.

Art. 23 bis

Communications aux médias

Les commissions décident de l'opportunité de communiquer aux médias les résultats de leurs travaux.

III. Organisation et procédure

Art. 31 Convocation

Les membres des commissions sont convoqués aux séances par le secrétariat, d'entente avec le président de la commission.

Art. 32 Procès-verbal (art. 103 bis, al. 2 LCo)

¹ Le procès-verbal est, en règle générale, adressé aux membres de la commission avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au secrétariat de Ville qui en informe immédiatement le président de la commission. Ce dernier fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

² *Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil général ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Bureau du Conseil général.* Les membres du Conseil général peuvent consulter ces procès-verbaux. Ils s'abstiennent d'en divulguer le contenu à des tiers, si le Bureau a déclaré confidentiels ces documents.

Art. 33 Communication aux médias

Les commissions décident de l'opportunité et de la manière de communiquer aux médias les résultats de leurs travaux. Elles informent simultanément les membres du Conseil général et le Conseil communal.

Art. 24

Représentation du Conseil communal et appel à des tiers

¹ Le conseiller communal directeur est invité aux séances des commissions traitant d'un objet relevant de son administration.

² Les commissions peuvent entendre des experts après entente avec le président du Conseil général et après avoir informé le Conseil communal.

Art. 25

Attributions (art. 36, al. 2 LCo et 14 ter RE)

¹ Les commissions examinent les propositions du Conseil communal et, lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.

² Elles donnent leur préavis lors de la séance du Conseil général traitant de l'objet en cause. *Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général.* Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

³ Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du Conseil général par écrit leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité. Le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, il départage.

Art. 34 Représentation du Conseil communal et appel à des tiers

¹ Le conseiller communal directeur est invité aux séances des commissions traitant d'un objet relevant de son administration. **Cependant, les commissions peuvent tenir des séances internes.**

² Les commissions peuvent entendre des experts après entente avec le président du Conseil général et après avoir informé le Conseil communal.

Art. 35 Attributions (art. 36, al. 2 LCo et 14 ter RELCo)

¹ Les commissions examinent les propositions du Conseil communal et, lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du Conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.

² Elles donnent leur préavis lors de la séance du Conseil général traitant de l'objet en cause. *Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général.* Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

³ Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du Conseil général par écrit leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité. Le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, il départage.

(Art. 25^{bis} [Supprimé.]

Chapitre quatrième

SEANCES

I. Préparation

Art. 26

Calendrier (art. 37 LCo)

¹ *Le Conseil général siège en séance ordinaire au moins deux fois par an notamment en juin pour examiner le rapport de gestion et les comptes de l'année précédente et en décembre pour arrêter le budget de l'année suivante.*

² Les dates des séances sont arrêtées par le Bureau d'entente avec le Conseil communal, si possible deux mois à l'avance.

³ *Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :*

- a) *lorsque le Conseil communal le demande ;*
- b) *lorsqu'un cinquième (16) des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au Conseil général.*

Art. 27

Convocations (art. 38 LCo et 38 LICP)

¹ Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les membres, si possible au moins quinze jours avant la date de la séance.

² *La convocation contient la liste des objets à traiter. S'il s'agit d'un impôt est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux et paroissiaux.*

³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation.

⁴ En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y

Titre IV

Séances

CHAPITRE PREMIER

PREPARATION

Art. 36 Calendrier (art. 37 LCo)

¹ A l'exception des mois de juillet et d'août, le Conseil général siège en principe en séance ordinaire une fois par mois. **La séance de mai est consacrée en particulier à l'examen des comptes et du rapport de gestion de l'année précédente et la séance de décembre à l'adoption du budget de l'année suivante.**

² Le calendrier annuel des séances est arrêté par le Bureau d'entente avec le Conseil communal. Les séances ont lieu en principe le lundi à 19.30 heures.

³ *Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :*

- a) *lorsque le Conseil communal le demande ;*
- b) *lorsqu'un cinquième (16) des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au Conseil général.*

Art. 37 Convocations (art. 38 LCo [...])

¹ Les convocations sont adressées par pli personnel à tous les membres, si possible au moins quinze jours avant la date de la séance.

² *La convocation contient la liste des objets à traiter. S'il s'agit d'un impôt est réservée l'exigence de la loi sur les impôts **communaux**.*

³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation.

⁴ En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y

figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général à la séance suivante.

Art. 28

Saisine du Conseil général

Lorsque les membres sont saisis par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil général de décider, lors de la séance, sur requête du Conseil communal ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

Art. 29

Séances rapprochées

¹ Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des réunions.

² La seconde séance est considérée comme une séance de relevée. La prochaine séance, au sens des art. 48, 52 et 53, est celle qui suit la séance de relevée.

³ Les "divers" sont ouverts à chaque séance.

II. Déroulement

Art. 30

Quorum (art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres (41) sont présents.

Art. 31

Obligation de siéger (art. 39 LCo)

¹ *Le membre qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance.*

figurer et il ne peut être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général à la séance suivante.

Art. 38 Saisine du Conseil général

Lorsque les membres sont saisis par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil général de décider, lors de la séance, sur requête du Conseil communal ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

Art. 39 Séances rapprochées

¹ Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des réunions.

² La seconde séance est considérée comme une séance de relevée. La prochaine séance, au sens des art. 48, 52 et 53, est celle qui suit la séance de relevée.

³ Les "divers" sont ouverts à chaque séance.

CHAPITRE 2

DEROULEMENT

Art. 40 Quorum (art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres (41) sont présents.

Art. 41 Obligation de siéger (art. 39 LCo)

¹ *Le membre qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance.*

² Le membre empêché de prendre part à une séance en informe d'avance le président ou le secrétaire avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour le membre de communiquer les motifs de son absence dans le délai prévu, il peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.

Art. 32

Récusation (art. 21 et 65 LCo, 6 lit. a, 11 et 25-31 RE)

¹ Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil doit procéder parmi ses membres.

³ Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau et des commissions. S'il y a contestation, le Bureau tranche le cas.

Art. 33

Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)

¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

² Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs de la Commune.

Art. 34

Publicité (art. 9bis LCo)

¹ Les séances du Conseil général sont publiques, à moins que, pour des raisons importantes, le Bureau ne décide le huis-clos.

² Le membre empêché de prendre part à une séance en informe d'avance le président ou le secrétaire avec indication des motifs. En cas d'impossibilité pour le membre de communiquer les motifs de son absence dans le délai prévu, il peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.

Art. 42 Récusation (art. 21 et 65 LCo, 6 lit. a, 11 et 25 - 31 RELCo)

¹ Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil doit procéder parmi ses membres.

³ Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du Bureau et des commissions. S'il y a contestation, le Bureau tranche le cas.

⁴ Un membre qui s'est récusé peut suivre les débats du haut de la tribune réservée au public.

⁵Le procès-verbal mentionne les récusations annoncées au Président.

Art. 43 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)

¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

² Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs de la Commune.

Art. 44 Publicité (art. 9 bis LCo)

¹ Les séances du Conseil général sont publiques, à moins que, pour des raisons importantes, le Bureau ne décide le huis-clos.

² Les documents relatifs à la séance sont mis à disposition du public au début de la séance.

³ Les représentants de la presse reçoivent du Secrétariat de Ville les documents destinés à tous les membres du Conseil général en même temps que ceux-ci.

⁴ Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés, sauf décision contraire du Bureau, à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations du Conseil général dans leur intégralité ou partiellement.

⁵ Seuls les photographes de presse et les techniciens de la radiodiffusion et de la télévision au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Bureau ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans la tribune du public.

Art. 35

Langue des débats

Les membres s'expriment en français ou en allemand.

Art. 36

Ouverture de la séance

En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il donne la liste des membres et des conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du Conseil général. Il fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut sur demande donner la parole au Conseil communal.

Art. 37

Ordre de traitement des objets (art. 7 RE)

¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.

² Les documents relatifs à la séance sont mis à disposition du public au début de la séance. Ils sont en principe publiés sur le site internet de la Ville.

³ Les représentants des médias reçoivent du Secrétariat de Ville les documents destinés à tous les membres du Conseil général en même temps que ceux-ci.

⁴ Les organes de radiodiffusion ou de télévision sont autorisés, sauf décision contraire du Bureau, à transmettre soit en direct, soit en différé, les délibérations du Conseil général dans leur intégralité ou partiellement.

⁵ Seuls les photographes de presse et les techniciens de la radiodiffusion et de la télévision ont la faculté d'opérer dans la salle des délibérations et dans la tribune du public.

Art. 45 Langues utilisées

¹ Les membres s'expriment en français ou en allemand.

² Sur demande du Bureau, les documents importants sont fournis aux membres en français et en allemand. Dans tous les cas, les messages comportent un résumé dans l'autre langue.

Art. 46 Ouverture de la séance

En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il donne la liste des membres et des conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du Conseil général. Il fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut sur demande donner la parole au Conseil communal.

Art. 47 Ordre de traitement des objets (art. 7 RELCo)

¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.

² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

Art. 38

Entrée en matière, discussion générale (art. 42 LCo et 14, 14 bis et 14 ter RE)

¹ Le président introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que le président de commission, et le cas échéant, le rapporteur de la minorité, ainsi que celui de la Commission financière, puis le représentant du Conseil communal ont présenté leur rapport.

² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau.

³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.

⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment, pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.

⁵ En ce qui concerne le rapport de gestion, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.

Art. 39

Vote d'entrée en matière ou de renvoi

¹ S'il y a une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale.

² Au terme de la discussion générale, les rapporteurs de la commission ou de la Commission financière et le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

Art. 48

Entrée en matière, discussion générale (art. 42 LCo et 14, 14 bis et 14 ter RELCo)

¹ Le président introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que le président de commission, et le cas échéant, le rapporteur de la minorité, ainsi que celui de la Commission financière, puis le représentant du Conseil communal ont présenté leur rapport.

² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau.

³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.

⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment, pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.

⁵ En ce qui concerne le rapport de gestion, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut y avoir de propositions de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.

Art. 49

Vote d'entrée en matière ou de renvoi

¹ Au terme de la discussion générale, les rapporteurs de la commission ou de la Commission financière et le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

² a) A moins qu'elle ne soit combattue, l'entrée en matière est acquise sans vote.

S'il y a une proposition de non-entrée en matière, il y a vote.

b) Si l'entrée en matière est acquise et qu'il y a une demande de renvoi, il

est procédé à un vote. Les propositions de modifications indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter.

Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.

Art. 40

Discussion de détail (art. 42, al. 2 LCo et 4 RE)

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.

² Les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. *Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit.*

³ La discussion close, les rapporteurs et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.

⁴ Après la prise de position des rapporteurs, le président peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux membres auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.

Art. 41

Naturalisations

¹ En matière de naturalisation, la discussion porte sur l'ensemble des demandes présentées à moins que, par voie d'une motion d'ordre acceptée par le Conseil général, il ne soit décidé de discuter chaque demande séparément.

Art. 50 Limitation du temps de parole

D'entente avec le Bureau, le Président peut limiter le temps de parole des intervenants.

Art. 51 Discussion de détail (art. 42, al. 2 LCo et 4 RELCo)

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.

² Les membres du Conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion. *Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit.*

³ La discussion close, les rapporteurs et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la Commission financière.

⁴ Après la prise de position des rapporteurs, le président peut donner à nouveau la parole aux membres auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.

Art. 52 Naturalisations

¹ En matière de naturalisation, la discussion porte sur l'ensemble des demandes présentées à moins que, par voie d'une motion d'ordre acceptée par le Conseil général, il ne soit décidé de discuter chaque demande séparément.

² Toute discussion au sujet des personnes en cause doit respecter leur sphère privée à moins que l'intérêt public ne justifie d'en débattre.

Art. 42

Ordres des votes (art. 15 RE)

¹ Après avoir clos la discussion, le président demande aux membres qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.

² Si le Conseil communal et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue. Toutefois, un membre peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements et les contre-propositions émanant des commissions.

³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Conseil communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le président met aux voix successivement la proposition du Conseil communal, puis l'amendement ou la contre-proposition. Il en est de même si la proposition du Conseil communal est opposée à une proposition différente d'une commission.

⁴ S'il y a plusieurs propositions d'amendements ou contre-propositions le président invite le Conseil général à se prononcer sur chacune d'elles en les opposant les unes aux autres, dans l'ordre fixé par le président, celles qui obtiennent le moins de voix étant successivement éliminées. En règle générale, le président met d'abord aux voix les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le plus de la proposition initiale. La proposition restante est ensuite opposée à celle du Conseil communal, le vote portant d'abord sur cette dernière. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, le Bureau tranche définitivement.

⁵ Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements. Ces derniers sont mis aux voix avant les amendements.

⁶ Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.

⁷ Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

² Toute discussion au sujet des personnes en cause doit respecter leur sphère privée à moins que l'intérêt public ne justifie d'en débattre.

Art. 53 **Ordre des votes (art. 15 RELCo)**

¹ Après avoir clos la discussion, le président demande aux membres qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.

² Si le Conseil communal et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue. Toutefois, un membre peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements et les contre-propositions émanant des commissions.

³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Conseil communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le président met aux voix successivement la proposition du Conseil communal, puis l'amendement ou la contre-proposition. Il en est de même si la proposition du Conseil communal est opposée à une proposition différente d'une commission.

⁴ S'il y a plusieurs propositions d'amendements ou contre-propositions le président invite le Conseil général à se prononcer sur chacune d'elles en les opposant les unes aux autres, dans l'ordre fixé par le président, celles qui obtiennent le moins de voix étant successivement éliminées. En règle générale, le président met d'abord aux voix les contre-propositions ou amendements qui s'écartent le plus de la proposition initiale. La proposition restante est ensuite opposée à celle du Conseil communal, le vote portant d'abord sur cette dernière.

⁵ Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements. Ces derniers sont mis aux voix avant les amendements.

⁶ Des propositions ou des amendements qui ne portent pas sur la même matière ne sont pas opposés. Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.

⁷ Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

Art. 43

Seconde lecture facultative

¹ Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le Conseil général le décide à la demande d'un membre.

² La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.

³ La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.

⁴ La procédure de vote à l'art. 42 est applicable par analogie.

Art. 44

Vote d'ensemble

¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

² Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

³ En matière de naturalisations, sous réserve des votes concernant les amendements et les propositions de refus, un vote unique a lieu pour l'ensemble des demandes, à moins que par une motion d'ordre acceptée par le Conseil général, il ne soit décidé de voter cas par cas

Art. 45

Résultat du vote (art. 18 LCo et art. 6 lit. b RE)

¹ Le Conseil général vote à main levée.

² En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.

Art. 54 Seconde lecture facultative

¹ Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le Conseil général le décide à la demande d'un membre.

² La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.

³ La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.

⁴ La procédure de vote à l'article 53 est applicable par analogie.

Art. 55 Vote d'ensemble

¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

² Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

³ En matière de naturalisation, sous réserve des votes concernant les amendements et les propositions de refus, un vote unique a lieu pour l'ensemble des demandes, à moins que par une motion d'ordre acceptée par le Conseil général, il ne soit décidé de voter cas par cas

Art. 56 Résultat du vote (art. 18 LCo et art. 6 lit. b RELCo)

¹ Le Conseil général vote à main levée.

² **Pour assurer l'exactitude des votes à main levée, le président demande le décompte des abstentions, sauf en cas de majorité évidente.**

³ *Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents.*

⁴ *Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.*

⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.

Art. 46

Motion d'ordre (art. 42, al. 3 LCo et art. 7 RE)

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Art. 47

Contestation de l'ordre des votes (art. 34, al. 2 lit. b et 6 lit. d RE)

Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

³ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.

⁴ *Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents.*

⁵ *Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.*

⁶ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.

Art. 57 **Motion d'ordre (art. 42, al. 3 LCo et art. 7 RELCo)**

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Art. 58 **Contestation de l'ordre des votes (art. 34, al. 2 lit. b et 6 lit. d RELCo)**

Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

III. Divers

Art. 48

Propositions (art. 17 al. 1 LCo)

¹ *Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut faire des propositions sur d'autres objets relevant du Conseil général. Ce dernier décide, séance tenante ou lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions, dans ce cas, elles sont transmises au Conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au Conseil général, pour décision, dans le délai d'une année ; cette décision peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.*

² Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé relevant de la commune et de présenter un rapport au Conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.

³ Les propositions qui ne se rapportent pas aux objets relevant du Conseil général n'ont pas de caractère impératif et ne suivent pas la procédure du second vote prévu à l'alinéa 1.

CHAPITRE 3

DIVERS

Art. 59 Propositions (art. 17 al. 1 et 20 LCo, art. 8 RELCo)

a) Objet

¹ *Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut faire des propositions sur **des** objets relevant du Conseil général.*

² **Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.** Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.

³ Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le Président informe immédiatement l'auteur d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.

⁴ *Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de ce dernier dans les trois ans qui précèdent.*

Art. 60 Postulats

¹ **Chaque membre peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant du Conseil communal.**

² **Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.**

Art. 49

Dépôt des propositions et reprise en considération (art. 20 LCo et 8 RE)

¹ Les propositions peuvent être faites *par oral ou par écrit*. Les propositions formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteurs lors de la séance.

² Les propositions faites par écrit peuvent être remises au secrétaire du Conseil général avant ou au cours de la séance.

³ Le président peut inviter les membres qui font des propositions orales à se limiter à leur énoncé succinct et précis. Le développement oral pourra être renvoyé à la séance suivante.

⁴ Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le président informe immédiatement l'auteur d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.

⁵ *Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de reprendre en considération un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé lors d'une séance antérieure durant la période administrative en cours.*

Art. 50

Recevabilité et caractère des propositions

Le Bureau préavise sur la recevabilité et le caractère impératif ou non des propositions avant la prochaine séance du Conseil général. Il peut demander à ce propos l'opinion du Conseil communal.

Art. 61 Dépôt des propositions et des postulats

¹ **Chaque proposition ou postulat est formulé par écrit ou par oral.**

² **La proposition ou le postulat formulé par écrit doit être remis au secrétaire avant ou pendant la séance. L'auteur doit en faire une présentation orale lors de la séance.**

³ Le président peut inviter l'auteur **d'une proposition ou d'un postulat présenté oralement** à se limiter à un énoncé succinct. **Dans ce cas**, le développement oral **des arguments** est renvoyé à la séance **ultérieure**.

⁴ **Après le dépôt d'une proposition ou d'un postulat, l'auteur en communique le texte par courriel ou par écrit au secrétaire. Celui-ci le transmet à tous les membres du Conseil général avant la prochaine séance des groupes.**

Art. 62 Examen des propositions et des postulats par le Bureau

¹ **La proposition ou le postulat est transmis au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle.** Le Bureau peut demander à ce propos **l'avis** du Conseil communal.

² **Le Bureau émet un préavis à l'intention du Conseil général avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur est motivé.**

Art. 51

Traitement des propositions

¹ Les propositions jugées recevables peuvent faire l'objet d'un avis du Conseil communal avant le vote du Conseil général quant à leur prise en considération. Les propositions dont la recevabilité est douteuse ou dont l'irrecevabilité est contestée par leur auteur suivant la procédure du vote des propositions jugées recevables.

² Après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte puis il est passé au vote sur la prise en considération.

³ Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au Conseil communal qui se détermine sur le fond.

⁴ L'avis du Conseil communal est remis à l'auteur de la proposition dans les cinq jours qui précèdent la séance durant laquelle l'objet est examiné.

Art. 63 Traitement des propositions et des postulats par le Conseil général

¹ Lors du traitement d'une proposition ou d'un postulat, le Conseil général en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle, si celles-ci sont contestées. Le président donne connaissance de l'avis du Bureau. Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur, le Conseil général en débat, puis vote.

² Après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur, le Conseil général débat, puis décide de la transmission d'une proposition ou d'un postulat.

Art. 64 Détermination du Conseil communal

¹ Le Conseil communal dispose d'une année pour se déterminer sur la proposition ou le postulat qui lui ont été transmis.

² Le Conseil communal donne connaissance de sa détermination aux membres du Conseil général par courriel au plus tard dix jours avant la séance durant laquelle cet objet sera traité. Lors de cette séance, le Conseil communal peut présenter sa réponse sous forme résumée.

³ La détermination du Conseil communal sur une proposition est soumise à discussion, puis au vote du Conseil général. La décision de ce dernier peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

⁴ L'auteur du postulat s'exprime brièvement sur la détermination du Conseil communal.

Art. 52

Propositions internes

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général, séance tenante ou lors de la prochaine séance, dans la mesure où elles appellent une décision.

Art. 53

Questions (art. 17, al. 2 LCo et 8 RE)

¹ Chaque membre du Conseil général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance.

² Les questions sont posées oralement ou par écrit. Les questions formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteurs lors de la séance.

³ Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question et qu'elle a trait au même objet, le Conseil communal peut y répondre.

Art. 54

Règles communes

¹ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions et des questions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du jour de la prochaine séance.

² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition et sa prise en considération, son auteur cesse d'être membre du Conseil général, la proposition est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.

Art. 65 Propositions internes

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général, séance tenante ou lors de la prochaine séance, dans la mesure où elles appellent une décision.

Art. 66 Questions (art. 17, al. 2 LCo et 8 RELCo)

¹ Chaque membre du Conseil général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration.

² Les questions sont posées oralement ou par écrit. Les questions formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteurs lors de la séance.

³ Le Conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance. Il peut aussi adresser sa réponse par courriel aux membres et aux médias pour la prochaine séance.

⁴ Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question et qu'elle a trait au même objet, le Conseil communal peut y répondre.

Art. 67 Règles communes

¹ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions, **des postulats** et des questions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du jour de la prochaine séance.

² Dans le cas où, entre la communication d'une proposition **ou d'un postulat** et sa prise en considération, son auteur cesse d'être membre du Conseil général, la proposition **ou le postulat** est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.

³ Si l'auteur d'une proposition cesse d'être membre du Conseil général après que sa proposition a été prise en considération, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

⁴ Si l'auteur d'une question cesse d'être membre du Conseil général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.

⁵ Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le membre démissionnaire l'état des propositions ou des questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du Conseil général.

Art. 55

Résolutions

¹ Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

² Le droit de proposer des résolutions appartient au Bureau ainsi qu'à chaque membre. Le projet de résolution est déposé auprès du président avant les "divers".

³ Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, le Bureau suspend la séance et donne son avis au Conseil général avant de passer au vote.

Art. 56

Autres interventions

Les autres interventions telles que : observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc. sont traitées de la même manière que les questions au sens strict, dans la mesure où elles appellent une réponse du Conseil communal.

³ Si l'auteur d'une proposition **ou d'un postulat** cesse d'être membre du Conseil général après **leur** transmission, la proposition **ou le postulat** continue à déployer ses effets selon la procédure légale.

⁴ Si l'auteur d'une question cesse d'être membre du Conseil général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.

⁵ Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le membre démissionnaire l'état des propositions, **des postulats**, ou des questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du Conseil général.

Art. 68

Résolutions

¹ Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

² Le droit de proposer des résolutions appartient au Bureau ainsi qu'à chaque membre. Le projet de résolution est déposé auprès du président à l'ouverture de la séance et distribué aux membres. Le président en donne connaissance dès l'ouverture des "Divers". La résolution est ensuite mise en discussion et soumise au vote.

³ Le Conseil général vote séance tenante sur les projets de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si le projet de résolution mérite examen, le Bureau suspend la séance et donne son avis au Conseil général avant de passer au vote.

Art. 69

Autres interventions

Les autres interventions telles que : observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc. sont traitées de la même manière que les questions au sens strict.

IV. Bon ordre des débats

Art. 57

Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 23 LCo)

- ¹ Les membres veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
- ² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils s'adressent au président, à l'assemblée ou au Conseil communal et évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.
- ³ *Le membre du Conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue à troubler l'ordre, le président lui fait quitter la salle.*
- ⁴ *Si des tiers troublent la séance, le président peut ordonner leur expulsion.*
- ⁵ *Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.*
- ⁶ *Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.*

Art. 58

Huissier

Un huissier assure le service du Conseil général durant ses séances aux ordres du président.

V. Procès-verbal

Art. 59

Contenu et délai de rédaction (art. 22, 42 al. 4, 103 bis LCo et 13, al. 2 RE)

¹ *Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de membres du Conseil général et du Conseil communal présents, la liste des membres du Conseil général et du Conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque*

CHAPITRE IV

BON ORDRE DES DEBATS

Art. 70 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 23 LCo)

- ¹ Les membres veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
- ² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils s'adressent au président, à l'assemblée ou au Conseil communal et évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.
- ³ *Le membre du Conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue à troubler l'ordre, le président lui fait quitter la salle.*
- ⁴ *Si des tiers troublent la séance, le président peut ordonner leur expulsion.*
- ⁵ *Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.*
- ⁶ *Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.*

Art. 71 Huissier

Un huissier assure le service du Conseil général durant ses séances aux ordres du président.

CHAPITRE 5

PROCES-VERBAL

Art. 72 Contenu et délai de rédaction (art. 22, 42 al. 4, 103 bis LCo et 13, al. 2 RELCo)

¹ *Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de membres du Conseil général et du Conseil communal présents, la liste des membres du Conseil général et du Conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque*

vote ou élection et le résumé des discussions, les propositions, les questions et autres interventions des membres du Conseil général ainsi que les réponses du Conseil communal.

² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté et obtenu au Secrétariat de Ville par les citoyens actifs.

Art. 60

Expédition et approbation (art. 22 LCo et art. 12 RE)

¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, une copie intégrale est envoyée à chaque membre du Conseil général au plus tard avec la convocation à cette séance.

² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux membres au plus tard cependant, avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil général.

Art. 61

Documents et enregistrements (art. 6, lit. c et 12 RE)

¹ Dans la mesure du possible, les membres facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.

² Le secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement s'il est donné connaissance de ce fait au début de la séance. L'enregistrement est effacé après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche définitivement.

Chapitre cinquième

DISPOSITIONS FINALES

Art. 62

Voies de droit (art. 154 LCo)

¹ Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les trente jours dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal, faire l'objet d'un recours au Préfet.

vote ou élection et le résumé des discussions, les propositions, les questions et autres interventions des membres du Conseil général ainsi que les réponses du Conseil communal.

² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il peut être consulté et obtenu au Secrétariat de Ville. Il est publié, après son approbation, sur le site internet de la Ville.

Art. 73 Expédition et approbation (art. 22 LCo et art. 12 RELCo)

¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, une copie intégrale est envoyée à chaque membre du Conseil général au plus tard avec la convocation à cette séance.

² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal des deux séances peut être envoyé ultérieurement aux membres au plus tard cependant, avec la convocation à la séance subséquente au cours de laquelle il est soumis à l'approbation du Conseil général.

Art. 74 Documents et enregistrement (art. 6, lit. c et 12 RELCo)

¹ Dans la mesure du possible, les membres facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.

² Les débats sont enregistrés. L'enregistrement est effacé après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche définitivement.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Art. 75 Voies de droit (art. 154 LCo)

¹ Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les trente jours dès la fin du délai de rédaction du procès-verbal, faire l'objet d'un recours au Préfet.

² *Ont qualité pour recourir les membres du Conseil général ainsi que le Conseil communal.*

Art. 63

Référendum (art. 52 LCo)

Le Conseil communal indique dans ses propositions de décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif.

Art. 64

Approbations légales (art. 144 LCo)

Le secrétaire pourvoit à la communication des actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Art. 65

Publications légales (art. 231 LEDP)

Le Conseil communal procède aux publications légales des actes du Conseil général soumis à publication.

Art. 66

Indemnités

¹ Les membres reçoivent pour les séances du Conseil, du Bureau, des commissions et des groupes les indemnités fixées par le Conseil général.

² Lorsque le Bureau ou les commissions font appel à des tiers en tant qu'experts ou conseil, ceux-ci sont indemnisés selon entente préalable avec les intéressés et le président du Conseil général.

³ Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche définitivement.

⁴ Le secrétaire procède au versement des indemnités, par semestre.

² *Ont qualité pour recourir les membres du Conseil général ainsi que le Conseil communal.*

Art. 76 Référendum (art. 52 LCo)

Le Conseil communal indique dans ses propositions de décisions celles qui peuvent faire l'objet d'un référendum facultatif.

Art. 77 Approbations légales (art. 148 LCo)

Le secrétaire pourvoit à la communication des actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Art. 78 Publications légales (art. 137 LEDP)

Le Conseil communal procède aux publications légales des actes du Conseil général soumis à publication.

Art. 79 Indemnités

¹ Les membres reçoivent pour les séances du Conseil, du Bureau, des commissions et des groupes les indemnités fixées par le Conseil général.

² Lorsque le Bureau ou les commissions font appel à des tiers en tant qu'experts ou conseil, ceux-ci sont indemnisés selon entente préalable avec les intéressés et le président du Conseil général.

³ Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche définitivement.

⁴ Le secrétaire procède au versement des indemnités, par semestre.

Art. 67

Communications des règlements

Un exemplaire du présent règlement, disponible en français et en allemand, est remis à chaque membre. Un recueil des règlements communaux de portée générale lui est également fourni.

Art. 68

Abrogé.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de la Ville de Fribourg, le 28 novembre 1983

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Fribourg, le 28 novembre 1983

Le Secrétaire de Ville :

A. DUBEY

Le Président :

J. CLERC

Art. 80 Communications des règlements

¹ Un exemplaire du présent règlement, disponible en français et en allemand, est remis à chaque membre. Un recueil des règlements communaux de portée générale lui est également fourni. Les autres règlements lui sont remis sur demande.

² Les règlements communaux sont également disponibles sur le site internet de la Ville.

Art. 81 Référendum

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Art. 82 Entrée en vigueur

Le règlement modifié entre en vigueur dès son approbation par la Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de la Ville de Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La Présidente :

C. NUSBAUMER

Le Secrétaire de Ville adjoint :

A. PILLONEL

Règlement
relatif au fonctionnement des commissions d'enquête

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 **Saisine du Conseil général**

¹ Une demande visant l'institution d'une commission d'enquête peut être formulée en séance du Conseil général ou adressée sous forme écrite au Bureau. Chaque Conseiller/ère général/e peut formuler une telle demande qui est, en règle générale, assortie d'un projet de mandat.

² Le Bureau préavise la demande et inscrit cet objet à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil général.

Art. 2 **Composition, organisation**

¹ Le Conseil général fixe le nombre de membres de la commission d'enquête (ci-après : la commission) et nomme le président ou la présidente.

² La commission désigne un ou une secrétaire, externe à l'administration communale.

³ Les dispositions du Règlement du Conseil général relatives aux commissions sont applicables à la commission d'enquête, pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent règlement.

II. PROCEDURE

Art. 3 **En général**

La commission siège à huis clos. Ses membres ainsi que le ou la secrétaire sont soumis au secret de fonction.

Art. 4 **Moyens d'action**

¹ La commission peut entendre toute personne appartenant à l'administration communale ou à un organe de la Commune. Elle peut aussi entendre des tiers susceptibles d'apporter des renseignements.

² La commission détermine les mesures touchant à la procédure et aux personnes nécessitées par ses recherches.

³ La commission peut notamment interroger des personnes appelées à fournir des renseignements, auditionner des témoins, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux unités administratives, aux collaborateurs et collaboratrices de la commune et aux particuliers, ordonner des expertises et procéder à des inspections de lieux.

⁴ Les dispositions du code de procédure et de juridiction administrative relatives à l'établissement des faits, à l'administration des preuves, à la récusation et aux mesures provisionnelles sont applicables par analogie."

Art. 5 Auditions

a) Convocation

¹ Lorsque la commission entend un ou une employé-e de la commune, elle en informe préalablement le Conseil communal.

² Les personnes convoquées devant la commission doivent être informées au préalable de la qualité dans laquelle elles sont entendues : expert, témoin ou personne visée par l'enquête. Par "personne visée par l'enquête" est désignée la personne à laquelle des reproches sont adressés.

³ Les convocations se font sous la forme écrite et mentionnent le droit de refuser de déposer. Les personnes visées par l'enquête sont informées de leur droit de se faire assister.

⁴ Toutefois, les employé-e-s de la commune ont l'obligation de témoigner sur toutes les questions concernant les constats qu'ils ou elles ont faits dans l'exercice de leur fonction. Ils ou elles sont également tenu-e-s de signaler les documents en relation avec l'enquête. Ils ou elles sont délié-e-s de leur secret de fonction. Sont réservées les dispositions du Code de procédure et de juridiction administrative relatives au refus de témoigner, applicables par analogie.

⁵ Si un ou une employé-e de la commune est visé-e par l'enquête, les procédures ordinaires, notamment celles régissant le droit du personnel, sont réservées.

Art. 6 b) Déroulement de l'audition

¹ Sauf opposition expresse de la personne auditionnée, l'audition fait l'objet d'un enregistrement qui sert de base au procès-verbal.

² Le procès-verbal est envoyé à chaque personne auditionnée pour approbation et remarques. Celles-ci sont intégrées au procès verbal définitif. Dès que celui-ci est établi, les bandes d'enregistrement sont détruites.

³ Le procès verbal est versé au dossier.

Art. 7 Droits des personnes visées par l'enquête

¹ Les personnes visées par l'enquête ont le droit de consulter toutes les pièces du dossier et de formuler des remarques. Elles reçoivent l'état de faits rédigé, l'éventuelle analyse juridique et la liste des reproches qui, le cas échéant, leur sont adressés.

² Dans un délai donné par la commission, elles peuvent adresser leurs remarques.

³ Les remarques formulées au sens de l'alinéa 2 peuvent entraîner une modification du rapport, si elles sont considérées par la commission comme pertinentes. Si ce n'est pas le cas, les remarques figurent en annexe au rapport, avec une prise de position de la commission.

Art. 8 Droit du Conseil communal

Le Conseil communal bénéficie des mêmes droits que les personnes visées par l'enquête.

Art. 9 Rapport final

¹ Au terme de l'enquête, la commission soumet un rapport final au Bureau du Conseil général. Ce rapport contient une présentation des faits et des conclusions. La commission peut formuler des propositions à l'intention du Conseil général.

² Le Bureau du Conseil général décide des modalités de communication et de la diffusion du rapport final.

³ Les personnes visées par l'enquête et le Conseil communal reçoivent le rapport final au moins trois jours avant sa diffusion.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 Référendum

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Art. 11 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le xx. xx. 2008.

Rapport du groupe de travail chargé de terminer la révision du règlement du Conseil général

I. Historique

En date du 27 mars 2006, le Conseil général adoptait un nouveau règlement. Toutefois, il estimait que trois éléments nécessitaient d'être revus, soit les articles concernant les propositions, les catégories du budget ainsi que la commission d'enquête. Il chargeait le Bureau de nommer un groupe de travail pour revoir le chapitre consacré aux propositions et confiait à la Commission financière les deux autres questions, le Bureau devant superviser l'ensemble des travaux.

Pour cette tâche, le Bureau nomma un groupe de travail formé d'un représentant de chaque groupe politique, à savoir : Michel Ducrest, Thierry Steiert, Louis Castella, Philippe Wandeler, Rainer Weibel et la soussignée.

Au cours du mois de janvier 2007, le Service cantonal des communes (ci-dessous Scm) remit ses remarques concernant la première révision. Le Bureau chargea le groupe de travail de les examiner également.

II. Etendue de la révision

En plus des domaines que lui avait confiés le Conseil général, le groupe de travail constata que le chapitre traitant des commissions méritait une systématique plus claire. Cela l'amena à se pencher sur la structure générale du règlement ainsi que sur les caractères typographiques utilisés. Il prit l'initiative de mettre en place une systématique qui reprenait celle utilisée pour la Constitution cantonale. En même temps, il restructurait le chapitre concernant les commissions.

Il intégra toutes les remarques faites par le Scm sauf celles concernant les articles sur la fonction du secrétaire-adjoint (art. 22 al. 1 et 2), la participation du Conseil communal aux séances des commissions (art. 34 al.1) et sur l'ordre des votes (art. 42 al. 4). Pour un échange de vue, une délégation du groupe de travail accompagné du Président du Conseil général, M. Laurent Praz, a rencontré les représentants du Service des communes en date du 3 avril 2007. Le Scm a admis toutes les modifications telles que proposées, sous réserve de l'approbation du Conseil communal en ce qui concerne l'art. 22. Ce dernier la refusa. Le Bureau ne put qu'en prendre acte et propose donc que cet article ne soit pas modifié.

Le projet de règlement concernant les commissions d'enquête ainsi que la révision des dispositions traitant des catégories du budget d'investissement élaborés par la Commission financière ont été soumis au groupe de travail puis au Bureau.

III. Examen de la révision

A. La systématique

Le Bureau a voulu que le texte soit plus lisible grâce à des caractères typographiques plus marquants et à l'introduction de nouvelles divisions. Cette nouvelle systématique était rendue nécessaire par la nouvelle conception du chapitre traitant des commissions. Jusqu'alors, la Commission des naturalisations n'était mentionnée que dans le chapitre traitant de l'assemblée constitutive mais pas dans

celui des commissions. L'insertion de cet article nécessitait que l'on fit une distinction entre les commissions permanentes et celles nommées pour une tâche particulière. La version qui est soumise au vote du Conseil général présente des passages en italiques. Ce sont les reprises textuelles de la LCo. Dans sa version définitive, ces passages seront écrits en caractères ordinaires, comme le reste du texte.

B. Examen des articles révisés

Art. 4 b) Attributions

Cet article traite de l'inscription des investissements au budget en trois catégories :

I. Investissements déjà approuvés par le Conseil général,

II. Investissements qu'approuve le Conseil général lors de l'examen du budget,

III. Investissements pour lesquels le Conseil communal présentera un message au cours de l'année qui suit l'adoption du budget.

Cet article reprend le système actuellement en vigueur avec la seule restriction que le Conseil communal ne pourra pas présenter en catégorie III plus de deux fois durant la même période administrative des projets d'investissements déjà mentionnés dans le plan financier. Cette réserve est dictée par le souci que le budget doit être une projection la plus réaliste possible des intentions du Conseil communal. L'inscription d'un futur investissement en catégorie III marque la ferme volonté de l'exécutif d'entreprendre cette tâche durant l'année qui suit. Ce dernier a calculé les conséquences financières de ces projets et sait que la Ville peut les supporter et comment elle va le faire. Le Conseil général est en droit d'exiger cette rigueur de la part du Conseil communal car ce dernier est tenu d'établir un programme de législature et un plan financier, instruments dans lesquels il peut annoncer ses souhaits pour le futur.

Art. 4 b^{bis})

Nécessité de scinder l'ancien art. 4 b) en deux lettres à cause des modifications apportées aux inscriptions des investissements dans le budget, sous la lettre b.

On relèvera que l'ordre des lettres suit celui de l'art. 10 LCo, raison pour laquelle il n'était pas possible de mettre cet article sous la lettre c.

Art. 4 q) l'organe de révision

Cette modification est imposée par la modification de la LCo entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Art. 18 Attributions et remplacement du Président

Al. 1 let. d Cette modification fait suite à celle qui a été apportée à l'art. 29. Il est nécessaire que le président soit tenu au courant des mutations au sein des commissions. Il n'est par contre pas utile qu'il donne son aval.

Al. 2 Ce nouvel alinéa nous a été suggéré par le Scm qui nous a proposé de reprendre le texte de l'art. 32 al. 3 LCo. Jusqu'alors le titre de cet article mentionnait le remplacement mais le corps de l'article ne le traitait pas.

Art. 21 g) et h) Attributions du Conseil général

Les modifications de la lettre g ne sont que d'ordre formel résultant de la nouvelle systématique de la présente révision.

La lettre h) fixe dans le règlement la proposition déposée en début de la présente législature demandant qu'une séance d'information soit organisée à l'intention des

nouveaux membres du Conseil général. Le Bureau estime avoir ainsi répondu à la proposition interne déposée par Mme Sandra Daguet.

Art. 22 Attributions du secrétariat

Al. 1 et 2 Le Scom a conditionné son accord à l'alinéa 1^{er} accepté par le Conseil général en mars 2007 mais qui est contraire à la LCo, à l'approbation par le Conseil communal. La LCo donne la tâche du secrétariat du Conseil général au secrétaire de Ville. Vu la charge de travail que connaît le secrétaire de Ville et la nécessité de séparer ces deux fonctions lors de recours contre une décision du Conseil général par le Conseil communal, le groupe de travail a estimé qu'il était temps de faire coïncider la forme avec le fond. Or, par lettre du 29 juin 2007, le Conseil communal a fait savoir qu'il n'approuvait pas cette modification. L'affaire est ainsi réglée. Le Conseil général doit donc garder le texte du règlement de 1983.

Al. 5 Le Bureau et le Conseil communal se sont mis d'accord sur une nouvelle formulation de cet alinéa sans que cela n'altère la volonté du Conseil général de pouvoir disposer d'un secrétariat performant.

Chapitre 5 : Commissions

L'introduction de certains nouveaux articles de la LCo et de la loi sur le droit de cité fribourgeois ont rendu nécessaire une nouvelle systématique de ce chapitre. Celui-ci distingue les commissions permanentes fondées sur une loi cantonale de celles nommées par le Conseil général, permanentes ou spéciales.

Art. 23 Commission financière

Al. 1 : L'art. 36 LCo impose une commission financière. Cet alinéa le rappelle.

Al. 2 : Cet alinéa reprend la modification adoptée le 27 mars 2006 par le Conseil général selon laquelle le rapport de la commission financière est en principe adressée **par courriel trois jours avant la séance** au cours de laquelle les comptes et le budget seront examinés.

Art. 24 Commission des naturalisations

La révision de la loi sur le droit de cité fribourgeois introduit la création d'une commission des naturalisations dans chaque commune. Même si cette révision approuvée par le Grand Conseil n'est pas encore entrée en vigueur, ce projet de règlement en tient compte, le Conseil général connaissant déjà cette institution. Il en résulte que dorénavant cette commission se fondera sur une loi cantonale et plus seulement sur la volonté du Conseil général. Il ne serait donc plus possible au Conseil général de décider de la supprimer. « L'ascension légale » de cette commission justifie qu'elle ait droit à son propre article, comme la commission financière. Quant à l'initiative populaire lancée contre la naturalisation par le Conseil communal, elle ne supprimera pas cette commission.

Art. 25 Autres commissions permanentes

Cet article traite spécifiquement des commissions permanentes décidées par le Conseil général soit en début soit en cours de législature. Actuellement, le Conseil général connaît deux commissions de ce type : la commission de l'informatique et celle de l'édilité.

Le groupe de travail a repris l'expression « pour la durée de la période administrative » de l'ancien règlement car elle rend mieux l'idée de la permanence de ces commissions que l'expression « jusqu'au terme de la période administrative ». L'al.3 de l'art. 20 ancien est renvoyé à l'art. 29 al.1 qui traite des commissions spéciales.

Art. 26 Election et composition

Le contenu de cet article est identique à celui de l'art. 21 ancien avec l'ajout qu'il s'agit des commissions permanentes. Les commissions spéciales sont spécifiquement traitées à l'art. 29. La 3^{ème} phrase de l'al. 3 est un rappel de l'art. 14 al.5.

Art. 27 Durée des fonctions

Même si cet article n'est que la reprise de l'article 15^{bis} de la LCo, il est utile de l'insérer dans ce règlement car, d'une part, il est nouveau et, d'autre part, il répond à des questions qui surgissent en fin de législature.

Art. 28 Organisation interne

Cet article ancre dans le règlement le principe selon lequel les commissions permanentes s'organisent elles-mêmes. Jusqu'alors, ce principe n'était expressément mentionné que pour la commission financière.

Art. 29 Désignation et remplacement

Cet article n'est pour l'essentiel que la reprise des anciens art. 20 al. 3 et 21 al. 2, 3 et 4 anc. sous une formulation différente.

L'al. 2 fixe l'usage selon lequel les représentants des groupes dans une commission spéciale sont désignés par leur groupe respectif.

L'al. 3 impose que le président du Conseil général et celui de la commission spéciale soient informés d'un remplacement de représentant, ce qui n'est actuellement pas toujours le cas.

Art. 30 Commission d'enquête

L'al. 1^{er} est la reprise du texte accepté par le Conseil général le 27 mars 2006.

L'al. 2 ancre légalement le règlement régissant la Commission d'enquête. L'insertion de ces dispositions dans le présent règlement aurait considérablement alourdi ce dernier alors que l'application de ces dispositions devrait rester rarissime.

Art. 34 représentation du Conseil communal et appel à des tiers

L'ajout de la seconde phrase à l'al. 1^{er} consacre un usage pratiqué parfois par la commission financière. Le principe de la séparation des pouvoirs justifie une telle pratique sans que l'exécutif en prenne ombrage.

Art. 25^{bis} supprimé

Cet article introduit en mars 2006 prévoyait que les articles du règlement régissant les commissions s'appliquaient par analogie aux commissions ou délégations instituées par une loi cantonale et qui sont du ressort du Conseil général, sous réserve de dispositions impératives contraires de la loi cantonale.

Selon les explications données lors de l'examen de cet article, les cas visés concernaient en outre la Commission de l'aménagement et la Délégation à l'agglomération.

S'il est juste que les art. 14 et 15 du présent règlement s'appliquent lors de la désignation des membres de telles délégations ou commissions en début de la législature, on voit mal comment les art. 23 ss peuvent trouver une application pour des commissions ou délégations dépendant de lois cantonales qui ont leurs propres dispositions en la matière ou qui attribuent à une autorité le pouvoir de prendre les dispositions nécessaires (ex. l'Assemblée constitutive de l'agglomération a édicté son propre règlement interne).

Afin d'éviter toute confusion, le Bureau propose donc de supprimer cet article.

Art.36 calendrier

La modification est purement rédactionnelle et a été proposée par le Scm.

Art. 37 convocations

Le texte de mars 2006 faisait référence à la loi sur les impôts cantonaux directs. Le Scm a demandé que soit repris le texte de l'art. 38 al.2 LCo.

Titre IV Séance

Chapitre 3

Les propositions

Lors de la séance du 27 mars 2006, Le Conseil général a formellement renvoyé les dispositions traitant des propositions au Bureau pour réexamen. L'intérêt mis dans la rédaction de ces dispositions est proportionnel à l'importance que revêt la proposition, seul instrument en main des conseillers généraux pour influencer la politique de la cité. Le principal but recherché était de rendre les dispositions de ce chapitre suffisamment claires afin que l'utilisation de cet instrument soit compréhensible par tous. Pour ce faire, un article particulier a été consacré à chaque phase de la procédure. En outre, toutes les propositions du précédent groupe de travail qui constituaient un progrès par rapport à la situation actuelle ont été reprises.

La première difficulté a été de qualifier les propositions, les expressions « proposition impérative » et « proposition non impérative » ayant un caractère hermétique qui créait la confusion dans les esprits, ce qui engendrait des débats stériles. Voulant rester le plus proche de la LCo, il a été décidé de garder l'expression « proposition » pour les propositions de l'art. 17 LCo qui ressortent des domaines de compétence du Conseil général. Pour celles qui entrent dans la compétence du Conseil communal, la proposition du premier groupe de travail, soit celle de « postulat » a été reprise.

Art. 59 Propositions

Cet article donne la définition de la proposition. Mis à part une modification rédactionnelle, les autres modifications découlent de la systématique adoptée.

L'al.1 reprend la 1^{ère} phrase de l'art. 17 LCo mais avec une modification : si l'adjectif « autre » a sa place dans la LCo puisque cet adjectif marque la différence avec les objets qui sont à l'ordre du jour et qui sont évoqués à l'article précédent (art. 16 LCo), ce n'est pas le cas dans le règlement. Il n'y a pas de risque que la proposition porte

sur un objet traité lors de la séance à cause de l'art. 59 al. 3 qui l'exclut expressément.

La suite de l'ancien al.1 a été réparti entre l'art. 63 (traitement des propositions et de postulats) et l'art. 64 (détermination par le Conseil communal).

L'al. 2 a le même contenu que l'al. 2 de l'ancien art. 48 mais l'expression « relevant de la commune » a été supprimée car l'al.1 mentionne qu'il s'agit d'objets « relevant du Conseil général ».

L'al.3 reprend l'ancien art.49 al. 4 qui a sa place ici puisqu'il concerne l'objet de la proposition.

L'al.4 est la reprise de l'art. 49 al. 5 dans la formulation adoptée en mars 2006. Il est apparu plus approprié de le placer dans cet article qui définit le contenu des propositions. L'art. 49 al. 5 est en fait le texte de l'art. 20 LCo.

Art. 60 Postulats

Al.1 : le postulat correspond aux propositions non impératives. Cet alinéa pose clairement que les postulats portent sur des objets relevant du Conseil communal.

Al.2 : pour la définition du postulat, l'ancien art. 74 al.1^{er} de la Loi portant règlement du Grand conseil a été source d'inspiration:

« Le postulat est la demande faite par un député au Conseil d'Etat d'étudier une question et déposer un rapport et des propositions ».

Ce texte a été adapté au contexte, à savoir que le terme « question » n'a pas été repris pour éviter la confusion avec la question de l'art. 53.

Cette définition traduit la pratique qui s'est développée depuis l'arrêt du Préfet du 28 mars 1982 qui reconnaissait au Conseil général le droit de déposer d'autres propositions que celles indiquées à l'art. 17 LCo mais celles-ci ne pouvaient pas être soumises à un vote après le rapport du Conseil communal.

Art. 61 Dépôt des propositions et des postulats

Même si le dépôt oral d'une proposition ou d'un postulat est tombé en désuétude au sein de notre législatif, il n'est pas possible de le supprimer car il est expressément prévu à l'art. 8 RELCo.

Al. 1 à 3 : Les modifications sont de nature formelle. Les alinéas 4 et 5 anc. ont été déplacés à l'art. 59 (cf. ci-dessus).

alinéa 4 : nouveau : il est apparu nécessaire que tous les conseillers généraux disposent du texte des propositions ou postulats déposés, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors. Précédant l'entrée en vigueur de cette règle, l'administration l'applique déjà maintenant. Qu'elle en soit remerciée pour sa diligence.

Art. 62 Examen des propositions et des postulats par le Bureau

Après le dépôt, les propositions et les postulats passent au Bureau qui en examine la nature, c'est-à-dire : est-ce une proposition ou un postulat ? et la recevabilité : est-ce une matière communale ?

Al.1 : l'expression « caractère impératif » a été remplacée par « qualification formelle » et « l'opinion » du Conseil communal par « l'avis » du Conseil communal.

L'al. 2 reprend de la version de mars 2006 la nécessité de motiver une décision concluant à l'irrecevabilité de la proposition et du postulat ou leur donnant une autre qualification que celle formulée par leur auteur.

Art. 63 Traitement des propositions et des postulats par le Conseil général

L'al. 1^{er} introduit le vote séparé sur les questions de recevabilité ou de qualification si celles-ci sont contestées.

Les al. 1 et 2 précisent que l'auteur et le Conseil communal sont entendus avant l'ouverture de la discussion.

Les al. 3 et 4 anc. sont renvoyés à l'art. 64 puisqu'ils traitent de l'examen par le Conseil communal.

Art. 64 Détermination du Conseil communal

Cet article consacre la procédure actuelle et réunit plusieurs alinéas répartis dans d'autres articles :

Les al. 1 et 3 correspondent à la 2^{ème} partie de la deuxième phrase de l'art. 48 al.1.

L'al. 2 correspond à l'art. 51 al. 4 mais avec la modification suivante : tous les conseillers généraux reçoivent le rapport 10 jours avant et non plus 5 jours.

Cet alinéa reprend une nouveauté introduite en mars 2006 : le Conseil communal n'a pas besoin de relire toute sa réponse en séance puisque tous les conseillers l'ont reçue par écrit.

L'al. 4 Après la réponse à un postulat, l'auteur a la possibilité de s'exprimer brièvement. L'idée d'un vote consultatif sur le degré de satisfaction des conseillers généraux quant à la réponse donnée n'a pas été reprise. L'ouverture d'une brève discussion dans un tel cas n'a pas non plus été introduite puisque cette discussion ne ferait que rallonger les débats sans apporter de résultat véritablement significatif. Par contre, l'auteur du postulat pourra s'exprimer brièvement, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Art. 67 Règles communes

De simples modifications formelles : le terme « postulat » a été ajouté à trois reprises.

La Présidente du groupe de travail

Antoinette de Weck

Fribourg, le 18 janvier 2008

COMMENTAIRE

du projet de règlement relatif au fonctionnement des commissions d'enquête

I. Introduction

1. Chronologie

Le 27 mars 2006, le Conseil général a adopté une révision partielle de son règlement (RCG). Dans le cadre de cette révision, il a notamment adopté un article 20bis relatif à la constitution d'une commission d'enquête. Cet article prévoit la possibilité de charger la Commission financière ou une commission ad hoc de mener une enquête et de porter une appréciation politique lorsque des événements d'une grande portée exigent une telle démarche. En ce qui concerne les aspects procéduraux relatifs aux commissions d'enquête, le Conseil général a demandé à la Commission financière d'examiner ces questions de manière plus approfondie et de lui soumettre une proposition ultérieurement.¹

La Commission financière a examiné la problématique dans son ensemble et arrive à la conclusion que les dispositions procédurales concernant les commissions d'enquête ne devraient pas figurer dans le règlement du Conseil général, mais devraient plutôt faire l'objet d'un règlement spécial. Cette solution tient compte, d'une part, de l'ampleur de la réglementation (une dizaine d'articles) et, d'autre part, du caractère exceptionnel de la procédure. La Commission financière a dès lors proposé de compléter l'article 20bis RCG (devenu entre-temps l'article 30 dans le cadre de la nouvelle révision partielle du RCG) par un deuxième alinéa, en vertu duquel le Conseil général adopte un règlement régissant les modalités de l'enquête et la procédure applicable.

Le projet de règlement relatif au fonctionnement des commissions d'enquête a été élaboré par un groupe de travail interne de la Commission financière et adopté par cette Commission en date du 25 janvier 2007.

Le Bureau a adopté le projet de règlement relatif au fonctionnement des commissions d'enquête le 30 octobre 2007.

2. Statut juridique

La commission d'enquête trouve son fondement juridique dans l'article 10, al. 1 lettre p) de la loi sur les communes, selon lequel le Conseil général "surveille l'administration de la commune". Pour remplir cette tâche à satisfaction, le Conseil général doit pouvoir disposer des instruments adéquats. Lorsque surviennent des événements d'une grande portée politique, le Conseil général doit ainsi avoir la possibilité, en dehors des instruments ordinaires dont il dispose, d'instituer une commission d'enquête pour examiner la problématique de manière approfondie. Dans un avis de droit concernant la création d'une commission chargée de mener une enquête sur l'établissement des responsabilités de l'état financier de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg, le Service des communes avait en son temps considéré que le mandat confié à dite commission (la commission financière fonctionnait alors comme commission d'enquête) reposait sur une application par analogie de la loi portant règlement du Grand Conseil, qui prévoyait alors l'institution de commissions d'enquête.² Avec l'article 30 RCG, le présent projet offre une base légale explicite pour l'institution de commissions d'enquête par le Conseil général.

¹ Cf. Pv du Conseil général du 27 mars 2006, p. 583.

² Avis de droit du Service des communes du 21 février 2005, cit. in Rapport de la commission d'enquête, du 25 janvier 2006, p. 11.

La commission d'enquête n'est pas un organe judiciaire. Elle ne dispose ainsi pas de la force publique, p. ex. pour obliger une personne à se présenter devant elle, et elle n'ouvre aucune voie de droit s'agissant des conclusions publiées dans son rapport final. La commission d'enquête est un organe de nature politique, dont les compétences ne dépassent pas le cadre de l'appréciation politique, comme le précise bien l'article 30 RCG. Elle est appelée à faire la lumière sur des événements qui ne peuvent pas être clarifiés à satisfaction dans le cadre des procédures ordinaires relevant du Conseil général. La commission d'enquête n'a donc pas la compétence d'intervenir dans des affaires en cours, de donner des instructions précises ou d'annuler des actes.

La loi du 16 mars 2006 modifiant la loi sur les communes (LCo) a notamment introduit, dans un chapitre intitulé « Mesures en cas d'irrégularités », la possibilité d'ordonner une enquête administrative lorsque des irrégularités sont constatées dans la commune (art. 150 et suivants LCo). On doit dès lors se demander s'il n'y a pas redondance entre le présent projet de règlement et les dispositions précitées de la LCo. Or, tel n'est pas le cas, car selon la LCo, une enquête administrative peut être ordonnée :

- *par le syndic si les irrégularités touchent l'administration de la commune ou le fonctionnement du conseil communal ou d'une commission ;*
- *par le président du Conseil général si les irrégularités touchent le fonctionnement du Conseil général ou d'une commission émanant de celui-ci ;*
- *par le préfet, à l'égard du conseil communal ou de l'un de ses membres, lorsqu'une commune viole des prescriptions légales ou compromet des intérêts prépondérants d'autres communes ou du canton, ou encore lorsque sa bonne administration se trouve gravement menacée, ou lorsque la commune ne prend pas elle-même les mesures nécessaires en cas d'irrégularités.*

Contrairement au présent projet, qui trouve sa base légale dans l'article 10 LCo, les dispositions précitées, qui s'inscrivent dans le huitième chapitre de la loi sur les communes (Haute surveillance des communes), ne confèrent pas la compétence au Conseil général d'instituer une commission d'enquête. En outre, les articles 150 et ss LCo ne se limitent pas à la seule appréciation politique, mais comportent également des mesures plus incisives, telles que la compétence de décharger un conseil communal d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilité, des mesures de réorganisation du conseil communal etc. On voit donc que les deux procédures - enquête au sens de l'article 30 RCG d'une part et enquêtes au sens des articles 150 et ss LCo d'autre part, poursuivent des buts distincts et ne couvrent pas le même champ d'application, de sorte qu'on ne saurait parler de redondance. La procédure prévue à l'article 30 RCG ainsi que dans le présent règlement peut être menée indépendamment, voire parallèlement à d'autres enquêtes telles que prévues par la LCo.

II. Commentaire des articles

Art. 1

Cet article traite de la saisine du Conseil général, en vue de l'institution d'une commission d'enquête. Il tient compte des expériences faites lors des travaux de la commission chargée d'enquêter sur la caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg (ci-après : la commission CPPVF).

Art. 2

Dans la mesure où la commission d'enquête est un organe spécial du Conseil général, il appartient à ce dernier d'en fixer la composition et de nommer le président. La désignation d'un secrétaire externe à l'administration communale tient compte de la charge de travail générée par une telle procédure et de l'indépendance requise. Un employé de la commune, comme p. ex. le secrétaire de Ville adjoint ou une autre personne appartenant au personnel de l'administration générale, pourrait être confrontée à des conflits d'intérêts si elle devait participer aux travaux de la commission et en particulier à l'audition de conseillers communaux.

Art. 3

Cet article prévoit le huis clos et rappelle le secret de fonction. Il n'appelle pas de remarques particulières.

Art. 4

Pour remplir les tâches qui sont les siennes, il est évident que la commission d'enquête doit pouvoir entendre les employés de la commune et les membres du Conseil communal ou d'autres organes communaux. Les "tiers susceptibles d'apporter des renseignements" peuvent être, par exemple, des experts externes, des personnes ayant eu connaissance de certains faits dans l'exercice d'un mandat (organes de contrôle, experts mandatés par la commune etc.) ou des représentants d'autres collectivités publiques (organes intercommunaux, Etat ...).

Il convient de rappeler que l'article 3 ne prévoit que la possibilité, pour la commission d'enquête, d'entendre ces personnes. Il ne crée aucune obligation pour les personnes concernées de se présenter devant la commission, à l'exception du personnel communal (cf. art. 5). Le refus de comparaître et/ou de témoigner devant la commission ne peut avoir qu'un effet politique (dans la mesure où ce refus peut influencer l'appréciation politique que portera la commission sur les faits constatés).

Art. 5

Cet article précise quels sont les droits et obligations de personnes appelées à être entendues. Il rappelle notamment que les personnes invitées devant la commission n'ont aucune obligation de témoigner, à l'exception des employés de la commune. En effet, un employé de la commune ne saurait refuser de se présenter ou de témoigner sur des constats qu'il a fait dans l'exercice de sa fonction. Cette obligation de témoigner trouve son fondement dans le rapport de service qui lie l'employé à la commune. Dans la mesure où l'employé peut cependant avoir des raisons valables de refuser le témoignage (liens de parenté avec une personne visée par l'enquête etc.), l'alinéa 5 renvoie au code de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1), dont les dispositions relatives au refus de témoigner sont applicables par analogie. On pense ici en particulier à l'article 54 al. 2 lettres a et b CPJA.

L'alinéa 6 précise en outre que les procédures ordinaires (on pense ici notamment au droit du personnel ou au droit pénal) sont réservées lorsqu'un employé de la commune est visé par l'enquête. La commission d'enquête n'a pas la compétence de prendre des mesures concrètes à l'encontre des personnes concernées; elle ne peut que faire des constats et formuler des conclusions et des appréciations relatives à la responsabilité des personnes visées par l'enquête.

Art. 6

Cet article règle le déroulement de l'audition et n'appelle pas de remarques particulières.

Art. 7

Cet article, qui tient compte notamment des expériences faites par la commission CPPVF, précise la portée du droit d'être entendu, s'agissant des personnes visées par l'enquête. Celles-ci peuvent notamment faire valoir leur point de vue, qui doit d'une manière ou d'une autre se retrouver dans le rapport final de la commission (cf. al. 3).

Art. 8

Cet article précise que les membres de l'exécutif communal disposent des mêmes droits que les personnes visées par l'enquête. Cela signifie, en particulier, que le Conseil communal peut consulter toutes les pièces du dossier, et qu'il reçoit l'état de faits rédigé ainsi que l'éventuelle analyse juridique. Il peut en outre formuler des remarques, qui devront être intégrées dans le rapport final (cf. art. 7 al. 3).

Art. 9

Cet article traite de la présentation et de la communication du rapport final. Il tient compte des expériences faites dans le cadre de la commission CPPVF.

A noter que le Conseil général n'a pas le pouvoir de créer des voies de recours. Il n'y a donc pas de recours possible contre le rapport de la commission d'enquête, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une procédure judiciaire. La personne qui se sent lésée par le rapport peut saisir les instances civiles ou pénales si les conditions légales sont remplies.

Art. 10

S'agissant d'un règlement de portée générale, il est sujet à référendum.

Art. 11

Cet article règle la date d'entrée en vigueur et n'appelle pas de remarques.

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques;
- le rapport du Bureau;

arrête

Article premier

Le règlement du Conseil général de la Ville de Fribourg est adopté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

La Présidente :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Catherine Nusbaumer

André Pillonel

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le rapport du Bureau;

arrête

Article premier

Le règlement relatif au fonctionnement des commissions d'enquête est adopté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

La Présidente :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Catherine Nusbaumer

André Pillonel